

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats



Publié sur

CPL TERRASSEMENT SARL

MAS DES ANGLES

66750 ST CYPRIEN PLAGE

Références : 2023-068-PR/EX
Code AIOT : 0003702662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement CPL TERRASSEMENT SARL implanté MAS DES ANGLES 66750 ST CYPRIEN PLAGE. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôts de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.

L'UNICEM a identifié le secteur dit n°6 constitué des parcelles cadastrées section AC numéros 763 et 764 sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien. La plainte de l'UNICEM porte sur l'irrégularité de la situation administrative des sites et n'a pas fait état d'impacts environnementaux.

L'enquête préliminaire a été confiée à la Gendarmerie. Le procureur de la République a transmis le dossier à la DREAL Occitanie afin de solliciter le résultat des visites d'inspection réalisées sur chacun des sites. Ce dossier a été reçu par la DREAL le 13 mars 2023.

L'inspection a identifié sur ce site, par recherche documentaire, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir une installation de broyage/concassage de minéraux (relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE), sous le régime de la déclaration.

En conséquence, le présent rapport a pour objet de vérifier la régularité, vis-à-vis de la réglementation ICPE, des installations de la société CPL Terrassement sur les parcelles AC 0763 et AC0764.

En revanche, l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour confirmer à monsieur le préfet que l'exploitation de cette plateforme est compatible avec les autres réglementations applicables et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPL TERRASSEMENT SARL
- MAS DES ANGLES 66750 ST CYPRIEN PLAGE
- Code AIOT : 0003702662
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité déclarée sur ce site est relative à une « Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation » relevant de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des ICPE .

La société CPL Terrassement a déclaré une activité de Broyage/concassage de 200kW soumise au régime de la déclaration le 13 mai 2019 sur la parcelle AC0764 de la commune de Saint-Cyprien.

La preuve de dépôt n°A---WFF39ERERZPI a été délivrée par la préfecture le 13 mai 2019.

Rubriques ICPE	Installations/activités	localisation	Régime*
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, pour une installation de puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Parcelle AC 0764 de la commune de Saint-Cyprien	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/04/2023, article L.511-2, L.512-8, R.511-9, R. 512-47 et R 512-48

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois activités relevant de trois rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE, sous le régime de la déclaration ont été constatées (Rubrique 2515, 2517, 2714). Pour deux d'entre-elles (rubriques 2517 et 2714), la plainte déposée par l'UNICEM le 8 juillet 2021 est justifiée puisque la société CPL Terrassement ne disposait pas des déclarations nécessaires.

L'infraction n'a pas été révélée car il convient de noter que, pour ces dernières, l'exploitant a régularisé sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE, en les déclarant les 29 et 31 mars 2023.

En conséquence le 31 mars 2023 les trois activités constatées par l'inspection sur le site, qui relèvent des seuils des rubriques 2515-1b, 2517-2, 2714-2 soumises au régime de la déclaration, étaient régulièrement déclarées auprès de monsieur le préfet au titre de la réglementation ICPE.

L'inspection n'a pas relevé lors de la visite d'impacts environnementaux caractérisés quant à l'émission de poussières, la gestion des eaux, le bruit.

Pour la vérification de la conformité de l'exploitation de cette plateforme au regard de la réglementation de l'urbanisme, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'adresser le présent rapport à monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, en lui rappelant que le régime de déclaration étant « de droit » il lui appartient, le cas échéant, de vérifier la compatibilité de cette plateforme avec le Code de l'Urbanisme et les règles d'urbanisme applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2023, article L.511-2, L.512-8, R.511-9, R. 512-47 et R 512-48
Thème(s) : Situation administrative, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement). Article L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1... Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après]. <u>Rubrique 2515.</u> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D) <u>Rubrique 2517.</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018) La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)

Rubrique 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Article R512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Article R512-48

Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration[...]

Constats :

Les parcelles AC 0763 et AC 0764, objet de la plainte de l'UNICEM ont respectivement une surface de 695 m² et une surface de 23 971 m².



Les installations présentes sur cette parcelle sont peu visibles car la parcelle est entourée d'arbres de haute tige.

Les parcelles limitrophes ont une vocation agricole.

Le jour de la visite, le service de l'inspection constate sur ce site la présence d'installations, exploitées par la société CPL Terrassement, décrites ci-dessous.

1- une installation de broyage/concassage de minéraux :

Il s'agit d'un concasseur de type TEREX/PEGSON 1100x650 PREMIER TRACK.

L'exploitant fournit la fiche descriptive précisant que l'installation est animée par un moteur Caterpillar de type C9 de 230 ch à 1 600 tr/min soit une puissance de 170 kW.
L'installation relève donc de la rubrique 2515-1b de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration (puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW),
L'exploitant a déclaré cette installation le 13 mai 2019 et dispose de la preuve de dépôt n°A-WFF39ERERZPI délivrée par la préfecture le 13 mai 2019.

L'installation a été régulièrement déclarée vis-à-vis de la réglementation ICPE et conforme à la déclaration.

2- une station de transit de minéraux et déchets inertes :

Cette installation est située essentiellement sur la partie est de la parcelle et la totalité des surfaces de stockages est supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (de l'ordre de 7 000 m²).

Il s'agit d'une zone de stockage de déchets inertes destinées au concassage/broyage pour valorisation en granulats et le stockage de granulats recyclés destinés à des chantiers de BTP.

L'installation relève donc de la rubrique 2517-2 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration (surface supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

L'exploitant n'a pas déclaré cette installation.

L'exploitant s'engage à télédéclarer cette activité dans les plus brefs délais.

Le jour de la visite soit le 29 mars 2023, l'exploitant a déclaré la station de transit pour une surface de 10000m² (preuve de dépôt n°A-3-6JF25NAW).

L'installation était illicite au jour de la visite mais sa situation administrative a été régularisée le jour de la visite par le dépôt d'une déclaration. De ce fait l'installation est désormais régulièrement déclarée vis-à-vis de la réglementation ICPE.

3- une installation de transit de bois :

Cette installation est située essentiellement sur la partie ouest de la parcelle AC 0764 pour un volume présent de bois supérieur à 100m³ mais inférieur à 1 000 m³ (estimé à 300 m³).

L'installation relève donc de la rubrique 2714-2 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration (volume supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³).

L'exploitant n'a pas déclaré cette installation.

L'exploitant s'engage à télédéclarer cette activité dans les plus brefs délais.

Deux jours après la visite soit 31 mars 2023, l'exploitant a déclaré l'installation de transit de bois de 300m³ (preuve de dépôt n°A-3-LLMDMYI2I).

L'installation était illicite au jour de la visite mais sa situation administrative a été régularisée deux jours après la visite par le dépôt d'une déclaration. De ce fait l'installation est désormais régulièrement déclarée vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Conclusions

L'inspection a constaté une installation régulièrement déclarée au titre des ICPE (rubrique 2515).

Pour deux autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2517 et 2714), la plainte déposée par l'UNICEM le 8 juillet 2021 est justifiée puisque la société CPL Terrassement ne disposait pas des déclarations nécessaires.

Néanmoins il convient de noter que, pour ces dernières, l'exploitant a régularisé sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE, en les déclarant les 29 et 31 mars 2023.

En conséquence le 31 mars 2023 les trois activités constatées par l'inspection sur le site, qui relèvent des seuils des rubriques 2515-1b, 2517-2 et 2714-2 soumises au régime de la déclaration, étaient régulièrement déclarées auprès de monsieur le préfet au titre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet